

# Les originaires des DOM TOM en colère et en action le 7 MARS !



➔ Depuis quelques temps, les attaques incessantes des directions pratiquant l'autoritarisme sur les droits des fonctionnaires s'intensifient. La plupart des agents originaires des DOM TOM se voient refuser leurs droits aux congés bonifiés.

Ces décisions de refus par les directions se fondent sur l'utilisation de l'instruction N° DGOS/RH4/2014 du 16 Juillet 2014 relative aux conditions d'attribution des congés bonifiés aux agents de la fonction publique hospitalière.

Il est indiqué que « les agents ultramarins doivent pouvoir bénéficier pleinement de leurs droits conformément à la législation... », celle-ci renvoie au respect des conditions d'attribution des congés bonifiés :

- Les modalités d'application sont précisées dans le décret N° 87-482 du 1<sup>er</sup> juillet 1987 stipulant que les directeurs des établissements « devront examiner les demandes au cas par cas sur la base de faisceau d'indices, et en référence aux dispositions à la circulaire DH/FH1 N° 98-695 du 26 novembre 1998.
- Par ailleurs, la circulaire du 3 janvier 2007 précise et complète les faisceaux d'indices, et indique qu'il ne s'agit pas de refuser le droit par l'absence de tel ou tel critère, mais de combiner les critères et les faisceaux d'indices.

Depuis cette instruction, nous constatons que les agents reçoivent par courrier recommandé des refus fondés sur le motif principal suivant : leur résidence principale correspondant au centre d'intérêts matériels et moraux n'est plus dans leur département d'origine vu le nombre d'années passées en France.

Par conséquent, les directeurs n'apportent pas de motivation claire et précise adaptée à chaque situation, mais se contentent de s'appuyer sur les évolutions jurisprudentielles récentes, sans tenir compte de l'obtention précédente de congés bonifiés.

Il s'agit donc d'une rupture brutale du droit existant qui n'est pas conforme à la légalité, d'autant qu'aucun

texte juridique n'est venu confirmer les évolutions jurisprudentielles.

La CGT fait le constat d'une interprétation injuste du texte et discriminante pour les agents originaires des départements et pays d'Outre-mer. La teneur de ce texte entraînerait de facto l'interruption des liens culturels et familiaux.

➔ Face à cette injustice que subissent les agents originaires d'Outre-mer, la CGT interpellera le ministère de la Santé et le Conseil Supérieur de la Fonction Publique Hospitalière. La CGT interpellera aussi le Conseil commun de la Fonction Publique pour éviter les inégalités d'application du droit dans les 3 versants : Etat, territorial et hospitalier.

## La CGT revendique :

- ➔ Les modalités d'application du décret n° 87-482 du 1<sup>er</sup> juillet 1987.
- ➔ L'octroi du congé bonifié à partir de critères dans un faisceau d'indices pour les originaires d'Outre-mer.
- ➔ L'abrogation de la notion de résidence « habituelle » et la disparition de la notion d'appréciation du chef d'établissement.
- ➔ L'abrogation des CIMM (centres d'intérêts matériels et moraux) car les opposants au droit argumentent que l'agent a déplacé en France ses intérêts matériels et moraux.
- ➔ Le maintien du congé bonifié (65 jours) l'année du départ à la retraite.
- ➔ La CGT revendique la revalorisation de l'indice de référence 340 pour la prise en charge du conjoint. Cet indice n'a pas été revalorisé depuis sa mise en place, et par conséquent, exclut de ce dispositif de plus en plus d'agents du secteur public.



Tous ensemble dans l'action, la grève et les manifestations **LE 7 MARS** à Paris !  
RDV place Denfert-Rochereau à 13 heures.